

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Nº 35-2021A1 DU 28 DÉCEMBRE 2021

autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST

(AGRÉMENT broyage VHU n° PR 29 00002 B)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur

- le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre ler, les titres ler et II du livre II et le VÜ titre ler du livre V; la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de VU l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6; l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans VU l'environnement par les installations relevant du titre ler du livre V du code de l'environnement ; VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation; l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets VU dangereux;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la VU probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des VU émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stationsservice soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) :
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles);
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la décision 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;
- VU l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-11-AI du 14 décembre 2011 autorisant la société BREST RECUPERATION au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération, le traitement et le stockage de déchets métalliques, véhicules hors d'usage, navires et déchets de bois, le tri et le transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets divers, 15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du quai QR5, zone industrielle portuaire, à BREST (extension/élargissement des activités) et portant agrément de la société pour effectuer l'établissement broyage de véhicules hors d'usage dans le cadre de (renouvellement/extension);
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 20 juillet 2012, de la société BREST RÉCUPÉRATION au profit de la SAS GUYOT ENVIRONNEMENT;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 prescrivant des mesures d'urgence à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-16-Al du 15 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-11-Al du 14 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 46-2017-AI du 08 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00002 B centre VHU et installation de broyage de VHU au profit de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans le cadre de son établissement exploité dans la zone industrielle portuaire de BREST;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 24-2019-AI du 19 avril 2019 actualisant le tableau de classement de l'établissement exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;

- VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ELORN » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU la demande du 11 décembre 2019 présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Charles Chevillotte, Zone Industrielle Portuaire, 29200 BREST, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement/valorisation de déchets non dangereux et une unité de production d'énergie à partir de combustible solide de récupération à la même adresse ;
- VU le dossier, dans sa version consolidée du 15 décembre 2020, présenté à l'appui de la demande susvisée ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU la fiche d'information du 13 février 2020 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée;
- VU la décision du 17 novembre 2020 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 1^{er} février 2021 au 05 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes de Brest, Guipavas, Plougastel-Daoulas et Le Relecq-Kerhuon, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 3 kilomètres au titre des rubriques 3532, 3520 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées;
- VU la publication en date des 12 janvier et 02 février 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme);
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date des 04 et 05 avril 2021;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2021 et 08 novembre 2021 portant sursis à statuer sur la demande susvisée pour une période respectivement de quatre mois à compter du 13 juillet 2021 puis de deux mois à compter du 13 novembre 2021;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 09 novembre 2021, portés le 12 novembre 2021 à la connaissance de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST;

- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 novembre 2021, au cours de laquelle les représentants de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ont précisé ne pas avoir d'observations à formuler sur le rapport susvisé ni sur le projet d'arrêté d'autorisation annexé;
- VU le document d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime co-signé par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, bénéficiaire, le 24 mars 2021, la Société Portuaire Brest Bretagne, concessionnaire, le 09 avril 2021 et la Région Bretagne, concédant, le 16 avril 2021;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2021 accordant à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST un permis de construire une installation de combustion rue Jean-Charles Chevillotte à Brest;
- **CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de Brest Guipavas, Plougastel-Daoulas et Le Relecq-Kerhuon n'ont pas délibéré sur la demande susvisée dans le délai imparti qui expirait le 20 mars 2021;
- **CONSIDERANT** que le projet présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDERANT que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la prévention :
 - de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets,
 - des nuisances sonores,
 - des risques sanitaires,
 - des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes d'incendie à l'intérieur du site ;
- CONSIDERANT que les installations/activités exercées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, dans les conditions présentées aux dossiers, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le SRADDET ainsi que le SDAGE « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE « ELORN » ;
- **CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans le cadre du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des diverses structures intéressées par le projet et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités;
- **CONSIDERANT** que la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (SIRET 33465292200017), dont le siège social est situé 15 rue Jean-Charles Chevillotte, zone industrielle portuaire, 29200 BREST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (Accès principal : coordonnées Lambert II étendu X = 98142 et Y = 2397985), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles (optionnel)	Lieu-dit
	KY 10	
BREST	KY 11	ZI portuaire
	KY 50	
	KY 37	
	KY 38	
	+ aire « métaux » sur le QR 5 (3 000 m²)	
	+ parcelle hors cadastre (1 624 m²)	
	+ ex chantier nautique ALC (5 660 m²)	

La surface totale du site est de 75 247 m^2 + 3 000 m^2 (QR5) soit 78 247 m^2 au total.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement ou autorisation sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 AGRÉMENT VÉHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour effectuer, par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans son établissement de BREST, le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre :

- du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9, 11 et 12) ;
- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une capacité de broyage de 60 000 tonnes/an de VHU, dont 1 250 unités/an en "démolition" préalable (stockage, dépollution, démontage et découpage).

ARTICLE 1.1.4 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 29-11-Al du 14 décembre 2011 autorisant la société BREST RECUPERATION au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération, le traitement et le stockage de déchets métalliques, véhicules hors d'usage, navires et déchets de bois, le tri et le transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets divers 15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du quai QR5, zone industrielle portuaire, à BREST (extension/élargissement des activités) et portant agrément de la société pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage dans le cadre de l'établissement	Texte en intégralité	Suppression et remplacement
(renouvellement/extension)		
Arrêté préfectoral complémentaire n° 45- 16-AI du 27 mars 2015 prescrivant des mesures d'urgence à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST	Texte en intégralité ·	Suppression et remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire n° 45- 16-AI du 15 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-11- AI du 14 décembre 2011	Texte en intégralité	Suppression et remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire n° 46- 2017-Al du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00002 B centre VHU et installation de broyage de VHU au profit de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans le cadre de son établissement exploité dans la zone industrielle portuaire de BREST	Texte en intégralité	Suppression et remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire n° 24- 2019-Al du 19 avril 2019 actualisant le tableau de classement de l'établissement exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rub.	A, E, D, DC,	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
2791-1		Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion de installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisaillage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 2 350 tonnes/jour Broyage de déchets de bois : 300 t/j Traitement de DEEE+câbles issus de la dépollution : 56 t/j Broyage des pare-chocs de VHU : 10 t/j	2716 t/j
2712-2		Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusior des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visée aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Zone d'entreposage des navires hors d'usage	550 m²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusior des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2712, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substance dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Déchets d'amiante lié : 5 t PM : les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU (18 t) ne sont pas classés au titre de la rubrique	55 t
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Dépollution des DEEE : 40 t/j Broyage des réservoirs de VHU : 10t/j	50 t/j
2971-2		Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets nor dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 2. Autres installations		1.
3520-a	Α	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaufferie CSR	> 3 t/h (voir annexe IV confidentielle)
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE: prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération () traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyeur de déchets métalliques et VHU : 2350 t/j Broyage de déchets de bois : 300 t/j Traitement de DEEE issus de la dépollution : 56 t/j	2706 t/j
3550	Α	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Déchets dangereux divers (y compris issus de la dépollution des VHU) : 18 t Déchets d'amiante lié : 5 t	73 t
2710-2- a		Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux: La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t 2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: a) supérieur ou égal à 300 m ³	Apport de DD par les producteurs	900 kg de batteries 2520 m³
2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de DEEE	1890 m³

		Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719		
2712-1	E	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	1525 m² Entreposage des fractions issues de la dépollution	VHU . terrestres :
2712-3- a et b	E	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.	des VHU: 60 m ² Entreposage des déchets métalliques issus du broyage: 1200 m ² Entreposage et démantèlement des BPHU	2 785 m ² Surface totale BPHU : 1320 m ²
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	Entreposage métaux : 3040 m² Entreposage métaux : 1790 m² Entreposage câbles : 740 m² Entreposage métaux : 220 m² Plateforme cisaillage métaux : 6030 m² Entreposage métaux : 290 m² Zones négoce métaux/fonte : 2430 m² Entreposage métaux : 550 m²	18 250 m² sur le site + 3000 m² sur le QR5
			Entreposage métaux/bois : 660 m² Appontement : 3000 m²	
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Stockage CSR: 4440 m³ Stockage CSR: 2100 m³ Stockage CSR: 1680 m³ Stockage déchets bois: 3960 m³ Stockage DND: 4620 m³ Stockage DND: 1200 m³	18000 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³	DND dans bâtiment : 2500 m³ Déchets post broyage dans bâtiment affinage : 1500 m³ RBA : 5700 m³ Déchets verts : 150 m³ Sables de carénage : 30 m³	9880 m³
1435-2	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution de gazole routier et non routier	1200 m ³ /an
2792.1.b	DC	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	réceptionnés sur site	<2t
		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations () étant:		
4718.1.b	NC.	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 t.	Bouteilles de GPL	800 kg
4718.2. b	DÇ	2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de GPL associée à la chaufferie	12,5 t
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.		3960 m ³
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène liquide.	3 t

^(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 STATUT IED (INDUSTRIAL EMISSION DIRECTIVE)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de 2 706 t/j (supérieure à 75 tonnes par jour) et entraînant un prétraitement en vue d'une combustion ultérieure pour valorisation énergétique et/ou un traitement en broyeur de déchets métalliques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. Les niveaux d'émission associés aux MTD doivent être respectés sous 4 ans à compter de la publication des conclusions. Une dérogation à ce principe est toutefois possible sur demande soumise à enquête publique.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article1.2.3.1 Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont limités à ceux de la liste mentionnée au dossier de décembre 2020. Toute actualisation/modification de cette liste fait l'objet d'un accord préalable du préfet.

L'admission sur le site de déchets ne figurant pas à cette liste est interdite, en particulier les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs (à l'exception des signaux de détresse éventuellement découverts dans le cadre des opérations de déconstruction de BPSHU), déchets pulvérulents non conditionnés et/ou potentiellement mobilisables par le vent, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.3.2 Origine géographique et provenance des déchets

L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.

Article 1.2.3.3. Traçabilité

Au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et compte tenu des activités de broyage, granulation, conditionnement,... mises en œuvre sur son établissement par l'exploitant, ce dernier est dispensé des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Cette dispense est accordée sans préjudice de la tenue des registres prescrits par les articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Article 1.2.3.4. Implantation et isolement

Les installations de tri/transit de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles occupés par des tiers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° R18094b de décembre 2020 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 par les rubriques suivantes : 2791, 2790, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711, 3520 et 3550. Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 311 725, 69 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,5 (août 2019) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.4.2 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le développement des activités de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

ARTICLE 1.5.2 REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

Le site sera remis dans un état tel qu'il soit compatible avec un usage d'activités respectant les dispositions applicables au plan local d'urbanisme (PLU) de BREST METROPOLE.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

ARTICLE 2.1.2 ENCADREMENT ET SIGNALISATION

Article 2.1.2.1 Panneau d'entrée

A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure). Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel joignable 24h/24 pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

Article 2.1.2.2. Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liés à leur fonctionnement ainsi que des produits/déchets présents.

L'exploitant établit un plan de formation, propre à chaque agent.

ARTICLE 2.1.3 SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 2.1.3.1 Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets);
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2 Contrôle à réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;

à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée);

au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel) ;

contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Article 2.1.3.3 Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera:

pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets :

refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,

pour les autres contrôles :

isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets, :

la date et l'heure de réception des déchets ;

le tonnage et la nature des déchets :

le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;

- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;
- les raisons du refus ;

les modalités d'évacuation.

CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les

voies de circulation de l'établissement ;

les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés;

l'établissement est mis en état de dératisation permanente;

l'intérieur des bâtiments est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation « dormante » de déchets et/ou poussières au sol et dans les interstices.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc...

CHAPITRE 2.3 REGISTRE DES ANOMALIES

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêts des installations de traitement et/ou de mesures, dysfonctionnements d'une installation...

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur sans mesure compensatoire adaptée (bâchage, humidification, etc...).

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ.

L'exploitant rédige une procédure décrivant de manière détaillée l'organisation générale mise en place sur le site pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières.

Cette procédure décrira notamment les mesures de confinement mises en œuvre, la gestion des ouvertures et issues des bâtiments de process, les dispositifs physiques de limitation des émissions (carters, arrosage, bâchage, aspiration...) et les installations concernées.

CHAPITRE 3.4 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m (*)	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Broyeur de métaux	18 m	83500	8 m/s	Rejet de l'air ambiant après filtration.

^{(*) :} Différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Ce conduit expulse l'air du bâtiment broyeur, ce qui inclut l'aéroséparateur à cascade placé en aval du broyeur dans le but de trier les fractions légères non métalliques. Avant rejet à l'atmosphère, les poussières sont captées par un dispositif de filtration de dimensionnement adapté au flux d'air capté.

	N° de conduit		Hauteur minimale en m (*)	Débit nominal en m3/h	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques
	Conduit	Chaufferie	35 m	100000	15 m/s	Rejet de l'air après
Ш	N° 2	CSR				traitement.

^{(*):} Différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Les fumées et gaz de combustion expulsés par ce conduit sont traités avant rejet par des dispositifs conformes aux meilleures techniques disponibles.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont régulièrement entretenues. La conception des cheminées de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 3.5 SUIVI DES REJETS

Un suivi des émissions de poussières (intérieur, extérieur, à l'émission) est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure décrit les modalités de ce suivi spécifique.

Émissions canalisées du broyeur (conduit n°1)

Des mesures sont réalisées selon les fréquences indiquées ci-dessous afin de contrôler l'efficacité du dispositif de traitement de l'air. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Ce rejet respecte les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

PARAMETRES	VLE (mg/Nm³)	FLUX (g/heure)	Fréquence de mesure
Poussières totales	5	417	6 mois
Métaux totaux (*), gazeux et particulaires	0,24	20	1 an
Composés organiques volatils (**)	30	2529	6 mois

^{(*) :}antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, tellure, thallium, vanadium, zinc et leurs composés.

Les rejets sont appréciés sur la base de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Emissions canalisées de la chaufferie CSR (conduit n°2)

Ce rejet respecte les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètres	Valeur Limite Émission moyenne journalière	Flux Limite
Poussières totales	10 mg/Nm ³	7,8 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	7,8 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10 mg/Nm ³	7,8 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	0,78 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	39 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	200 mg/Nm ³	156 kg/j
CO (en dehors de phase de démarrage et d'arrêt)	50 mg/Nm ³	39 kg/j
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³	23,4 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Cd + Tl)	0,05 mg/Nm ³	39,1 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	39,1 g/j
Total des autres métaux lourds Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5 mg/Nm ³	0,39 kg/j
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	0,078 mg/j

^{(**):} dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Les émissions canalisées de la chaufferie CSR (conduit n°2) sont surveillées selon les dispositions nationales. En particulier, les paramètres suivants sont mesurés en continu : poussières totales, COT, HCl, HF, SO2, Nox, NH3.

L'indisponibilité (arrêt, défaillance technique, dérèglement) du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furanes ne peut excéder 24 h sans interruption. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

L'indisponibilité (arrêt, défaillance technique, dérèglement) des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 10 h sans interruption (au-delà, l'installation est mise à l'arrêt). Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité ne peut excéder 60 h.

La durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des rejets, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs réglementaires est fixée à 60 h. En cas de dépassement avéré d'une valeur limite de rejet, la durée de fonctionnement ne peut excéder 4 h sans interruption (au-delà, l'installation est mise à l'arrêt).

Emissions diffuses

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur spécialisé à une évaluation des émissions diffuses liées au fonctionnement de l'ensemble de l'établissement, par des campagnes de suivi :

- portant sur les mêmes paramètres que l'auto-surveillance des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées du broyeur ;
- menées dans des conditions représentatives de l'exploitation de l'établissement ;
- donnant lieu à un bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et diffuses.

Ces campagnes sont effectuées tous les 3 ans.

Les émission diffuses respectent les flux annuels suivants :

Source	Flux massique annuel en particules (g/an)	Flux massique annuel en COV traceurs (g/an)
Pré broyeur VHU	92851	531
Stockage refus broyage RB	0	13707
Stockage métal à broyer - platin	221	8083
Stockage métal broyé E40	46603	447
Stockage bois	201	1163
Stockage DIB	68591	5804
Ligne RB affinage	. 177	6969
Ensemble du site	208644	36705

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « ELORN ».

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et daté. Ce plan fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc.) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 4.2.3 EFFLUENTS PRODUITS PAR LE SITE

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (traitement in situ au moyen de 3 installations autonomes d'assainissement conformes);
- les eaux pluviales de toitures, en partie récupérées ;
- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux des lavages de sols et ateliers (éliminées en tant que déchets) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux pluviales des aires extérieures susceptibles d'être polluées.

Les seuls effluents constituant des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont les eaux de la station de lavage, les eaux d'exhaure du broyeur (éliminées en tant que déchet) et les rejets aqueux liés aux purges de la chaufferie CSR.

CHAPITRE 4.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire.

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les eaux pluviales du site sont orientées vers 3 points de rejet superficiel (selon qu'elles sont collectées sur les zones 1, 2, 3/3', représentées sur le plan de l'annexe II) définis ci-après. Les eaux de l'appontement du QR5 sont rejetées au droit du point 2'.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 – Réseau public des eaux pluviales – Nord-est du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 98178.8982 ; Y = 2398083.8242
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone 1), eaux pluviales de toitures
Débit maximum horaire (m³/h)	14,4
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbage, décantation et déshuilage
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Rade de BREST
collective	Masse d'eau (nom et code) : FRGC 16 – Rade de BREST
Conditions de raccordement	2
Autres dispositions réglementaires	Bassin tampon étanche (régulation hydraulique), clôturé (ouvrage à l'air libre) et équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie ; volume >= 46 m³ ; débit de fuite =< 4 l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 – Réseau public des eaux pluviales – Nord-ouest du site de l'établissement (rejoint ensuite le point 2')
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 97804.5830 ; Y = 2397975.8380
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de la station de lavage (zones 2), eaux pluviales de toitures non récupérées
Débit maximum journalier (m³/j)	18
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbage, décantation et déshuilage (divers ouvrages intermédiaires) (*)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Rade de BREST
collective	Masse d'eau (nom et code) : FRGC 16 – Rade de BREST
Conditions de raccordement	-
,	Bassins tampons étanches (régulation hydraulique), clôturés
A. de	(ouvrages à l'air libre) et équipés chacun d'un déversoir d'orage en
Autres dispositions réglementaires	tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie ; volume >=
	620 m³ et 25 m³ – débit de fuite final =< 5 l/s

(*): En complément, la zone 2 comporte une décantation lamellaire et un traitement par zéolithe naturelle.

Les eaux collectées sur le QR5 sont rejetées en rade au droit de la portion de quai située entre l'appontement ferraille et le site (voir point 2' en annexe II). Avant rejet, ces eaux sont traitées par un débourbeur/deshuileur.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3 – Milieu naturel – Rade de BREST au sud-ouest du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 97983.461; Y = 2397874.070
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone 3 et 3'), eaux pluviales de toitures
Débit maximum horaire(m³/h)	34,9 (15,1 pour la zone 3' et 19,8 pour la zone 3)
Exutoire du rejet	Rade de BREST
Traitement avant rejet	Zone 3 : débourbage et déshuilage avec décantation dans un séparateur béton aérien puis tamponnage avant passage dans un autre séparateur enterré pour finition du déshuilage Zone 3' : piège à lourds + séparateur d'hydrocarbures et débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rade de BREST Masse d'eau (nom et code) : FRGC 16 – Rade de BREST
Conditions de raccordement	-
	Zone 3: bassins tampon étanche (régulation hydraulique), clôturé (ouvrage à l'air libre) et équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie. Volume >= 580 m³ - Débit de fuite final =< 5,5 l/s
Autres dispositions réglementaires	
	Zone 3': bassin tampon étanche (régulation hydraulique), clôturé (ouvrage à l'air libre) et équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie. Volume >= 560 m³ - Débit de fuite final =< 4,2 l/s

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS

Le débit d'apport maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. Tous les rejets du site doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les eaux respectent les caractéristiques et valeurs limites en concentration et flux ci-après au droit des 3 points de rejet du site principal (avant rejet au milieu considéré).

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

PARAMETRES	POINTS DE REJET			
	N° 1	N° 2/2′	N°3	
Débit (l/s)	4	5	9,7 (5,5 + 4,2)	
Demande chimique en oxygène (DCO)		120 mg/l (*)		
Matières en suspension (MES)		60 mg/l		
Hydrocarbures totaux (HCT)		10 mg/l		
Carbone organique total (COT)		60 mg/l (*)		
Arsenic (As)		0,05 mg/l		
Cadmium (Cd)		0,05 mg/l		
Chrome (Cr) dont Cr6		0,15 mg/l		
Chrome hexavalent seul (Cr6)		0,1mg/l		
Cuivre (Cu)		0,5 mg/l		
Plomb (Pb)		0,3 mg/l		
Mercure (Hg)		5 μg/l		
Nickel (Ni)		0,5 mg/l		
Zinc (Zn)		2 mg/l		
Cyanures totaux (mg/l)		0,1		
Indice phénols (mg/l)		0,3		
AOX (mg/l)		5		
РСВ		Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'Inspection des Installations Classées dan les meilleurs délais.		

^{(*):} la valeur limite applicable est soit celle pour la DCO, soit celle pour le COT.

Les rejets aqueux de la seule chaufferie CSR sont réglementés dans l'annexe confidentielle IV au cadre fixé par l'arrêté du 23 mai 2016. Un point de prélèvement spécifique doit donc être aménagé en aval de cette installation.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour chacun des points de rejet :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (I/s)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Matières en suspension (MES)		
Hydrocarbures totaux (HCT)		7
Carbone organique total (COT)	Prélèvement représentatif	Mensuel <u>l</u> e
Arsenic (As)		
Cadmium (Cd)		
Chrome (Cr) dont Cr6		
Chrome hexavalent seul (Cr6)	d'une journée de	
Cuivre (Cu)	fonctionnement	
Plomb (Pb)		Α
Mercure (Hg)		
Nickel (Ni)		
Zinc (Zn)		
Cyanures totaux (mg/l)		
Indice phénols (mg/l)		
AOX (mg/l)		
РСВ		

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...).

Afin d'établir un état initial de la qualité des eaux souterraines, une campagne de mesure dans les piézomètres du site est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis annuellement.

La surveillance des sols est effectuée tous les 10 ans sur les points référencés dans le rapport de base.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h,	Période de nuit : de 22h à 7h,	
(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
70 dB(A)	60 dB(A)	

ARTICLE 5.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores due aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER repérées en annexe III).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS ET TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni de vibration.

CHAPITRE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les mesures sont effectuées tous les 3 ans par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces contrôles sont effectués au droit des points représentatifs repérés en annexe III.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs etc.)

ARTICLE 6.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS - CLÔTURE

A l'exception de l'emplacement situé au droit du quai dit QR5 qui fait l'objet des restrictions d'accès associées à la zone portuaire dans son ensemble, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont gérées de sorte à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

La clôture est :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

ARTICLE 6.1.3 SURVEILLANCE ET PERMANENCE

Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). L'exploitant s'organise pour :

- que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée par les services de secours extérieurs et/ou les autorités tous les jours et 24h/24, et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin
- connaître en permanence les personnes présentes dans son établissement.

ARTICLE 6.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ou le déploiement des secours. Elles sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et judicieusement situés sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 6.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

ARTICLE 6.1.6 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.2.1 AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. L'exploitant établit et tient à jour un plan mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons ou un marquage au sol ou tout autre dispositif.

Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant de sorte que les effets thermiques ne sortent des limites du site et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements.

Les aires extérieures d'entreposage des déchets combustibles sont ceinturées sur 3 de leurs faces par des structures coupe-feu 2h, dont la hauteur est au minimum d'un mètre supérieure à la hauteur maximale d'entreposage des déchets sans toutefois être inférieure à 2 m ou séparées d'au moins 10 m de l'aire de matière combustible la plus proche.

La stabilité des tas doit être assurée à tout moment.

Les hauteurs des tas de déchets prévues dans l'étude de dangers doivent pouvoir être contrôlées visuellement à tous moments grâce à des repères visuels fixes judicieusement positionnés.

Le stockage de produits ferreux entreposés sur le QR5 est constitué de 2 tas de superficies respectives maximales de 760 m² et 912 m², distants d'au moins 5 mètres entre eux, exploités conformément aux dispositions de l'article 7.9 du présent arrêté et au plan de l'annexe I.

ARTICLE 6.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.2.1 Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins :
 - 4 poteaux normalisés sur site,
 - 6 poteaux normalisés publics à proximité immédiate du site,
 - d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées (en particulier en cas de présence de batteries au lithium),
 - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site et disponibles par tous temps (notamment en période de gel),

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Article 6.2.2.2 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur

Il vérifie annuellement par une mesure que les débits requis sont bien disponibles sur les poteaux. Le résultat de ces mesures est consigné au registre incendie.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistres et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Ce plan figure notamment les séparations coupe-feu lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, RIA, commandes désenfumage, centrale de détection ...).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 6.2.2.3 Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

Article 6.2.2.4 Consignes

Le site dispose d'un système de management interne regroupant les consignes à appliquer en matière de sécurité et les procédures rédigées et diffusées aux personnels concernés, stipulant notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (sauf permis de feu spécifique),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des ces dernières (en périodes de maintenance notamment),
- les procédures d'alerte et les contacts des personnes à joindre en cas d'urgence.

Une documentation actualisée synthétique et opérationnelle est tenue à disposition des services d'intervention extérieurs en entrée de site, et accessible à tous moments 24h/24. Cette documentation intègre un plan à jour figurant clairement les risques et les dangers associées aux différents lieux et installations du site.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

ARTICLE 6.3.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 6.3.3 SYSTEMES DE DÉTECTION

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés, permettant la détection automatique précoce de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que l'alerte de personnel compétent 24h/24.

ARTICLE 6.3.4 ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement. Cette analyse porte sur l'ensemble des sites exploités par le groupe, elle est tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, distinct du rapport d'incident transmis à chaud dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les déchets graisseux, ainsi que les batteries, condensateurs accumulateurs et plus généralement tous les déchets susceptibles de polluer les eaux sont entreposés sous abri et ou dans des contenants étanches dûment identifiés.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents.

Les bassins du site sont étanches, et permettent le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne, affichée à proximité des organes de commande décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie.

Ces organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les eaux potentiellement polluées (eaux pluviales après lessivage des sols, eaux d'extinction, eaux de lavage chargées...) collectées dans les installations de l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par des analyses, elles peuvent toutefois être évacuées vers les milieux récepteurs concernés dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 6.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 6.5.1 DÉTECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité.

ARTICLE 6.5.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS/INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS/ACTIVITÉS DE DÉMANTÈLEMENT DES NAVIRES HORS D'USAGE

ARTICLE 7.1.1 CADRE APPLICABLE

Pour ce qui concerne les bateaux de plaisance et de sport hors d'usage (BPSHU), cette activité est exercée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (DBPS) tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des ICPE, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2 DÉPOLLUTION PRÉALABLE

Les navires hors d'usage sont systématiquement dépollués avant leur démantèlement. Une vérification préalable de dépollution est effectuée par une personne dûment formée et selon un protocole formalisé, avant le démarrage des opérations physiques de démantèlement (découpe, cisaillage etc.). Les étapes constitutives d'une opération de démantèlement de navire hors d'usage (NHU) sont définies dans une consigne dédiée.

L'aire dédiée aux opérations de démantèlement de NHU est configurée et équipée de sorte à permettre la récupération et le confinement de tous liquides susceptibles d'être épandu accidentellement.

En cas de découverte de déchets pyrotechniques (fusées de détresse, signaux etc.) ou autres déchets dangereux lors de la vérification préalable de dépollution, ces derniers sont retirés avant le démarrage du démantèlement, et entreposés dans une zone sécurisée spécifiquement aménagée à cette fin. La durée d'entreposage sur site des éventuels déchets dangereux issus des opérations de démantèlement des BPSHU n'excédera pas 6 mois.

ARTICLE 7.1.3 REGISTRE

Un registre trace les opérations de démantèlement, les vérifications préalables et les éventuels incidents survenus, notamment les découvertes de déchets dangereux lors des vérifications préalables au démantèlement des NHU.

ARTICLE 7.1.4 ORGANISATION DE L'AIRE ET DES OPÉRATIONS DE DÉCONSTRUCTION

Une zone de traitement des NHU est spécialement dédiée à cet effet, délimitée et signalée comme telle. Elle est séparée d'au moins 10 m des autres aires d'entreposage des déchets combustibles et/ou dangereux. En cas d'impossibilité technique, une structure coupe-feu de degré 2 h et de hauteur supérieure à la hauteur des stocks entreposés de part et d'autre, est mise en place.

Les déchets issus des opérations de déconstruction des NHU sont triés et entreposés dans les différentes aires/alvéoles du site en fonction de leurs natures. Les déchets le permettant sont valorisés dans le process du site sous forme de CSR.

Les aires dédiées aux différents usages (entreposage en attente de déconstruction, entreposage des déchets triés, opérations de démantèlement etc.) sont physiquement matérialisées et signalées.

CHAPITRE 7.2 AGRÉMENT "VÉHICULES HORS D'USAGE"

Pour l'application de l'article 1.1.3 du présent arrêté, l'agrément concerné est délivré dans les conditions des articles ci-après, sans préjudice des obligations :

- de l'article R.543-165 du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri, revêtus de surfaces imperméables et associés à des dispositif(s) de rétention; les pièces graisseuses le cas échéant récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres ainsi que les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 100 m³.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Les éventuels déchets à base de plâtre sont entreposés à l'abri des eaux météoriques.

CHAPITRE 7.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes – conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante – sont admis dans l'établissement. L'unique opération effectuée sur ces déchets est un simple regroupement pour leur transit, sans autre manipulation.

Il appartient à l'exploitant d'aménager le site de son établissement en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié. Cette zone est clairement identifiée par une signalétique adaptée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 7.5.1 CONSTITUTION DES LOTS

Un « lot » est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit par le site dans une période continue, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes. Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

ARTICLE 7.5.2 COMPOSITION DU CSR

Le CSR:

- est préparé à partir de déchets non dangereux ;
- a un pouvoir calorifique inférieur (PCI) sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg;
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes.

ARTICLE 7.5.3 TRAÇABILITÉ DU CSR

Lorsqu'il est destiné à être utilisé dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE, le CSR produit par le site doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016. L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification.

ARTICLE 7.5.4 SUIVI DES LIVRAISONS DU CSR

L'exploitant accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes). Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. Il archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.

Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

ARTICLE 7.5.5 MARCHÉ DU CSR

L'exploitant effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année. Il justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7.5.6 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DU CSR

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- l'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la préparation de CSR;
- l'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR;
- les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR;
- les procédures de contrôle de la qualité des CSR;
- les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;
- l'enregistrement des résultats des contrôles réalisés ;
- la formation du personnel.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAUFFERIE CSR

Ces dispositions sont consignées au sein de l'annexe confidentielle IV.

CHAPITRE 77 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉSERVOIR DE STOCKAGE DU GPL

Le réservoir de GPL est exploité conformément aux dispositions réglementaires applicables notamment fixées par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE/TRAITEMENT DES DEEE

La hauteur maximale du stock de DEEE entreposé est 6 m.

Le site n'est pas autorisé à traiter les DEEE suivants :

gros électroménager froid, écrans, DEEE susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés, DEEE susceptibles de contenir du mercure, petits appareils en mélange.

CHAPITRE 7.9 GESTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE SUR LE QR5

Le stockage de produits ferreux broyés ou découpés situé sur le QR5 est constitué de 2 tas distincts aux caractéristiques (dimensions maximales) suivantes :

- Tas de ferrailles broyées E40 : longueur 40 m, largeur 19 m, hauteur 3,6 m
- Tas de ferrailles cisaillées : longueur 48 m, largeur 19 m, hauteur 5 m.

Ces tas ne débordent pas du périmètre autorisé repéré sur le plan présenté en annexe I. Une bande entièrement libre de 6,5 m de large doit être maintenue entre les bords du tas et le bord du quai (plan d'eau).

Les dispositions visant à garantir une totale sécurisation de la galerie technique devront être réunies en permanence, en particulier :

- pendant le travail, les engins sont utilisés de telle sorte que les patins stabilisateurs et/ou les roues ne soient pas situés sur les dalles de la galerie technique,

- les contours des tas (à ne dépasser sous aucun prétexte) sont repérés au sol,

- le déplacement des engins et machine se fait toujours à vide,

- à aucun moment une engin chargé, en mouvement ou a l'arrêt, ne se trouve positionné sur les dalles protégeant la galerie technique,

l'exploitation (manutention, circulation et stationnement d'engins, transfert de ferrailles etc...)
 du stockage ne doit en aucun cas être à l'origine d'endommagement des dalles protégeant la galerie technique.

Des moyens de défense contre l'incendie adaptés doivent être disponibles à proximité sur le QR5, à proximité du stockage de ferrailles. Le dimensionnement de ces moyens est établi par l'exploitant sous sa responsabilité.

Le tonnage annuel de ferrailles à transiter sur le QR5 ne doit pas excéder 177 000 tonnes. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées les documents attestant du respect de cette prescription.

Le stockage de ferrailles sur le QR5 est situé au-dessus de canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures assujetties à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, est aménagé en dépôts disposés de telle sorte à préserver – au droit de ces canalisations – une bande de 5 mètres de largeur minimale maintenue libre pour une éventuelle intervention. Cette zone libre est signalée et est matérialisée au moyen d'éléments résistants (blocs en béton par exemple), posés au sol et stables.

Les périodes et les conditions d'exploitation de cette zone doivent être concertées avec les autres utilisateurs du quai afin d'éviter les risques et les dangers liés à l'exercice simultané d'activités incompatibles.

TITRE 8 - AUTO-SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 SUIVI

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du programme d'auto surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air, les émissions sonores et les sols, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'exploitant télédéclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format préétabli dit «déclaration GEREP».

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BREST est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BREST fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr:

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

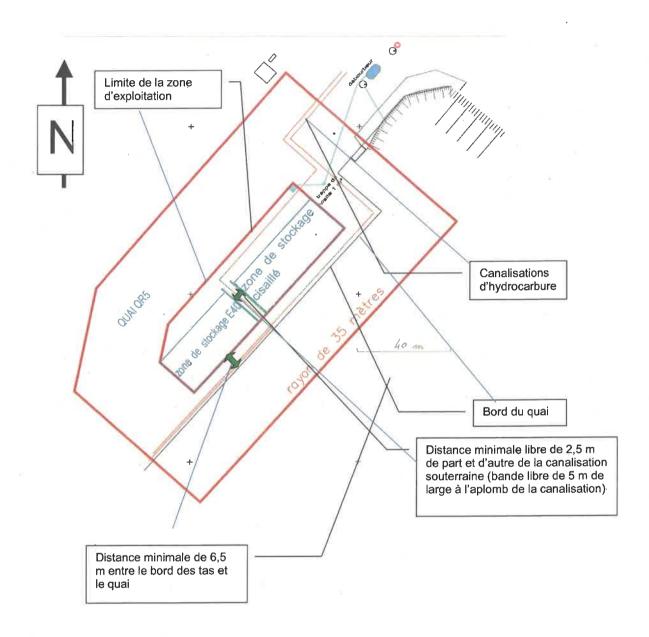
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

QUIMPER, le 28 DEC. 2021

Pour le préfet, le secrétaire général,

Christophe MARX

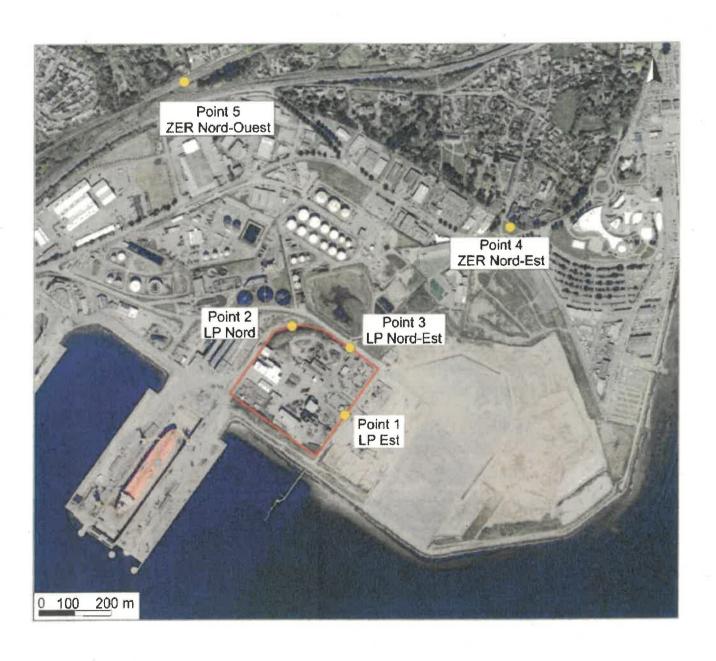
ANNEXE I - Configuration du stockage de ferraille sur le QR5



ANNEXE II - Localisation des points de rejet des eaux pluviales



ANNEXE III – Localisation des points des émissions sonores



Arrêté d'autorisation environnementale n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST

(Agrément broyage VHU n° PR 29 00002 B)

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST, GUIPAVAS, PLOUGASTEL-DAOULAS et LE RELECQ-KERHUON
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur général de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST